

compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 19 mai 2016;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Sébastien Vaillancourt soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64920

Gouvernement du Québec

Décret 401-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le financement du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied, en 2004, le Programme de financement des tribunaux de traitement de la toxicomanie qui vise à réduire les crimes commis en raison d'une pharmacodépendance en offrant des traitements encadrés par les tribunaux et des services de soutien communautaire aux contrevenants toxicomanes;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a établi, en 2012, le Programme de traitement de la toxicomanie pour l'application du paragraphe (2) de l'article 720 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), lequel encadre le Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec une contribution financière dans le cadre du Programme de financement des tribunaux de traitement de la toxicomanie, afin de financer une partie des activités liées au Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière, à être versée pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le financement du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64921

Gouvernement du Québec

Décret 402-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a été institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), l'Office est une personne morale régie notamment par les dispositions de cette loi et par celles de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée le 8 décembre 2011 et entérinée par le décret numéro 915-2013 du 4 septembre 2013;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette Entente, l'Office est administré par un conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 6 de cette Entente, lorsqu'un membre quitte les fonctions qui ont motivé sa nomination au conseil d'administration, un remplaçant est nommé jusqu'à l'expiration du mandat restant à couvrir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 681-2015 du 14 juillet 2015, madame Caroline Simard a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat se terminant le 11 février 2018, qu'elle a quitté les fonctions qui ont motivé sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE madame Karine Vallières, députée de la circonscription électorale de Richmond et adjointe parlementaire du premier ministre pour le volet jeunesse, soit nommée à compter des présentes, à titre de représentante des pouvoirs publics, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour la durée non écoulée du mandat de madame Caroline Simard, soit jusqu'au 11 février 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64922

Gouvernement du Québec

Décret 403-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) prévoit que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, nommés par le gouvernement, dont notamment un représentant de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance survenue avant l'expiration du mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 8;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 113-2014 du 12 février 2014, monsieur Léo Bureau-Blouin a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, qu'il n'occupe plus les fonctions qui ont motivé sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE madame Karine Vallières, députée de la circonscription électorale de Richmond et adjointe parlementaire du premier ministre pour le volet jeunesse, représentant l'Office franco-québécois pour la jeunesse, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Léo Bureau-Blouin;

QUE madame Karine Vallières soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64923